



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(5)/L.15*
12 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Genève, 1^{er}-12 octobre 2001
Point 7 b) de l'ordre du jour

EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Étude de procédures ou de mécanismes institutionnels supplémentaires
pour aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point
sur la mise en œuvre de la Convention

Projet de décision présenté par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant, les alinéas a, c, d, et h du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention,

*Rappelant également, les alinéas a, b et c du paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 26
de la Convention,*

*Rappelant en outre sa décision 11/COP.1 sur les procédures de communication
d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, le paragraphe 4 de
la décision 3/COP.4 sur les procédures d'examen de la mise en œuvre de la Convention
et l'alinéa a du paragraphe 2 de la décision 5/COP.4 sur le programme de travail de la
Conférence des Parties,*

* Le présent document est disponible dans toutes les langues officielles excepté l'anglais. La version anglaise est publiée sous la cote ICCD/COP(5)/L.15/Rev.1.

1. *Décide* de créer un Comité chargé de l'examen de l'application de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention;
2. *Décide également* d'adopter le mandat du Comité chargé de l'examen de l'application de la Convention tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;
3. *Décide en outre* que le mandat et les fonctions du Comité, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 b) du mandat, pourront être prorogés à la septième session de la Conférence des Parties, à la lumière des enseignements retirés de l'évaluation d'ensemble du Comité;
4. *Décide également* que la Conférence des Parties devra, au plus tard à sa septième session ordinaire, examiner le mandat du Comité, son fonctionnement et son calendrier de réunions, afin d'y apporter des modifications éventuelles, notamment de réexaminer la nécessité du Comité en tant qu'organe subsidiaire et ses modalités de fonctionnement;
5. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, d'ici janvier 2003, des propositions écrites sur les critères en fonction desquels le Comité sera examiné, afin que la Conférence des Parties définisse ces critères à sa sixième session;
6. *Décide* que la première session du Comité chargé de l'examen de l'application de la Convention, qui se tiendra en novembre 2002, examinera les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou à de nouveaux rapports émanant de toutes les régions, qui seront soumis au plus tard le 30 avril 2002, et que la deuxième session du Comité chargé de l'examen, qui se tiendra pendant la sixième session de la Conférence des Parties, s'acquittera de ses fonctions conformément au paragraphe 1 b) du mandat. Après la sixième session de la Conférence des Parties, il sera procédé à l'examen conformément au calendrier indiqué aux paragraphes 13 à 15 de la décision 11/COP.1. L'examen portera sur des questions thématiques précises identifiées par les Parties.
7. *Prie* le secrétariat, conformément au mandat, de rassembler les rapports soumis par les Parties et observateurs ainsi que les rapports sur les contributions régionales, et les priorités thématiques identifiées par les Parties pour présentation au Comité, d'en faire la synthèse et d'en donner une analyse préliminaire;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter l'élaboration des contributions régionales pour le processus d'examen, en coopération avec les Parties intéressées, les organisations et mécanismes de coordination internationaux, régionaux et sous-régionaux ainsi que des représentants de la société civile;

9. *Invite* les Parties, en particulier les pays développés Parties et les organisations intéressées, ainsi que les organisations du secteur privé ou non gouvernemental, à contribuer financièrement à l'organisation de réunions régionales, y compris à l'établissement de rapports nationaux, et à la participation de représentants de pays en développement touchés Parties, notamment les moins avancés d'entre eux, en vue de faciliter l'élaboration des contributions nationales pour le processus d'examen.

10. *Décide* que les questions thématiques principales qui feront l'objet de l'examen jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties et pendant cette dernière seront les suivantes:

- Les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires;
- Les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels;
- La mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat;
- Les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement;
- Les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets des sécheresses;
- La surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification;
- L'accès des pays touchés Parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés.

11. *Prie* le secrétariat de distribuer la documentation appropriée dans toutes les langues officielles au moins six semaines avant la première session du Comité.

Annexe

**MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

A. Mandat et fonctions

1. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention aide la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention au vu de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et facilite l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties en application de l'article 26 de la Convention, de façon à en tirer des conclusions et à proposer des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention. Plus particulièrement, il:

- a) Lors des sessions tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties:
 - i) Fonde l'examen, par la Conférence des Parties, de la mise en œuvre de la Convention sur les rapports soumis par les Parties ainsi que sur les avis et les informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, conformément à leurs mandats respectifs, et sur tout autre rapport que pourrait demander la Conférence des Parties;
 - ii) Recense les mesures prises par les Parties ou les organismes intéressés en vue de mettre l'accent sur les activités qui répondent aux besoins des populations vivant dans les zones touchées et de renforcer les mesures visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, et analyse leur efficacité et leur utilité;
 - iii) Recense les meilleures pratiques, les expériences acquises et les enseignements tirés, dont il fait la synthèse;
 - iv) Identifie les ajustements qu'il convient d'apporter au processus d'élaboration et à l'exécution des programmes d'action;
 - v) Identifie les nouveaux problèmes et les difficultés liés à la mise en œuvre de la Convention;

- vi) Examine les renseignements sur la mobilisation et l'utilisation des ressources financières et autres formes d'aide fournies pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris les informations émanant du Mécanisme mondial;
 - vii) Identifie les moyens d'améliorer les procédures de communication des informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports qui doivent être soumis à la Conférence des Parties;
 - viii) Identifie les moyens de promouvoir le transfert de savoir-faire et de technologie, en particulier des pays développés vers les pays en développement, afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse;
 - ix) Identifie les moyens de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les Parties et toutes les autres institutions et organisations intéressées;
 - x) Élabore des conclusions et propose des recommandations concrètes concernant les nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;
 - xi) Soumet à la Conférence des Parties, compte tenu de son programme de travail, un rapport exhaustif, assorti de conclusions et de recommandations;
- b) Lors des sessions tenues en marge de la session de la Conférence des Parties:
- i) Examine le rapport exhaustif de la réunion d'intersessions;
 - ii) Examine régulièrement les politiques, modalités opérationnelles et activités du Mécanisme mondial;
 - iii) Examine régulièrement les rapports établis par le secrétariat sur l'exécution de ses fonctions;

- iv) Étudie les rapports sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer des projets de décision, s'il y a lieu, pour examen et, le cas échéant, adoption par la Conférence des Parties.

B. Composition

2. Le Comité se compose de toutes les Parties à la Convention.
3. Tout autre organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui souhaite être représenté à une session du Comité en qualité d'observateur peut y être autorisé à moins qu'un tiers des Parties présentes à la session y fasse objection.
4. Le Comité élit ses quatre Vice-Présidents, dont l'un fera également fonction de Rapporteur. Avec le Président, élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le Bureau du Comité. Le Président et les Vice-Présidents sont élus en tenant compte comme il convient de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation appropriée des pays touchés Parties, notamment des pays d'Afrique, et en ne négligeant pas les pays touchés Parties appartenant à d'autres régions. Ils ne peuvent servir plus de deux mandats consécutifs. Le Président du Comité est membre du Bureau de la Conférence des Parties.

C. Fréquence des sessions et organisation des travaux

5. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties et une fois entre celles-ci.
6. La durée des sessions du Comité tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties n'est pas supérieure à deux semaines.
7. Le Comité se réunit en session extraordinaire selon ce que décide la Conférence des Parties.
8. Les sessions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.
9. Le programme de travail du Comité, qui devra comporter des estimations des incidences financières, est approuvé par la Conférence des Parties. Au début de chacune de ses sessions, le Comité adopte son ordre du jour et l'organisation de ses travaux pour ladite session.

10. En accord avec le Président du Comité, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

D. Nature de l'examen et méthodologie

11. L'examen est ouvert et transparent, global, souple, facilitateur, et efficace en termes d'utilisation des ressources financières, techniques et humaines. Il permet l'échange des expériences acquises et des enseignements tirés ainsi que le recensement des succès, des obstacles et des difficultés de façon à améliorer la mise en œuvre de la Convention, mais ne constitue pas un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention.

12. L'examen est thématique et tient dûment compte des régions et sous-régions géographiques.

E. Le processus d'examen

13. Le processus d'examen porte, notamment, sur les rapports soumis par les Parties, les informations et avis fournis par le Mécanisme mondial et le Comité de la science et de la technologie ainsi que sur les rapports soumis par les organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tout autre rapport demandé par la Conférence des Parties.

14. Les rapports nationaux sont soumis au secrétariat, qui les rassemble, en fait la synthèse et une analyse préliminaire. Les Parties ont la possibilité d'examiner, durant un temps raisonnable, les parties des documents établis par le secrétariat où elles sont nommément citées.

15. Le secrétariat doit, autant que possible, s'appuyer sur ses travaux et activités en cours au niveau régional ou sous-régional pour diffuser les informations émanant de son analyse préliminaire et recueillir d'éventuelles réactions dans le but d'enrichir la base de travail du Comité, tout en privilégiant une approche participative et «ascendante».

16. Le secrétariat établit un rapport de synthèse pour examen par le Comité. Les réactions recueillies à l'échelle régionale et sous-régionale mentionnées au paragraphe 15 sont jointes en annexe au rapport du secrétariat. Le Comité de la science et de la technologie, notamment par le

biais de son Groupe d'experts, et le Mécanisme mondial sont priés de fournir au Comité des conseils et des informations en s'appuyant sur le rapport du secrétariat.

F. Produits des travaux

17. Le Comité fait rapport sur ses travaux à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

18. Le rapport du Comité est soumis à la Conférence des Parties, qui l'examine et prend toute décision relative à la mise en œuvre de la Conférence.

G. Transparence des travaux

19. Tous les rapports et les résultats des travaux du Comité sont publics.
